

N° 8. — **ARRÊTÉ** ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur divers crédits provisoires pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1884.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que les ordonnances ni les avis de délégation de crédits pour les services civils du budget de l'État ne sont encore parvenus dans la colonie pour l'exercice 1884 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière de ces services ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert d'office au Directeur de l'Intérieur, pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1884, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *cent cinquante-un mille deux cent vingt francs*, et répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre 1 <sup>er</sup> . Personnel des services civils.....	55.000	»
— 4. Frais de voyage et dépenses accessoires.	5.000	»
— 7. Matériel civil et militaire.....	4.000	»
— 8. Subvention au service Local.....	87.220	»
	<u>151.220</u>	»

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et celles du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 9. — **ARRÊTÉ** balançant dans les écritures du trésorier-payeur le compte « Emission de bons de caisse » du 30 septembre 1872.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 29 mars 1880 sur les émissions de bons de caisse ;